

# LES JARDINS DE VOISENON



## REGLEMENT INTERIEUR

### ▀ ARTICLE 1 (Préambule)

L'ensemble des jardins sont situés sur des parcelles privées dont le plan figure en annexe et sont accessibles par **le chemin du trésor** longeant le Rû en parallèle du chemin du moulin.



Chaque parcelle est occupée par le propriétaire ou une personne autorisée par ce dernier.

Les jardins sont attribués à un Jardinier pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement qui sera remis et expliqué au nouveau Jardinier qui devra l'accepter et le signer.

### ▀ ARTICLE 2 (Composition des parcelles)

Les parcelles sont de superficie variable **pourront être délimitées** par une clôture légère (type fil de lisse) et pouvant comprendre chacune un abri standard (pouvant être divisé pour une utilisation par deux jardiniers). Le site ne dispose pas de robinets d'eau. La surface totale des jardins sera clôturée sur l'extérieur. Des bacs individuels d'arrosage et de récupération d'eau pourront être installés à côté des abris installés et devront être entretenus.

### ▀ ARTICLE 3 (Occupation)

Pour occuper un jardin il faut être majeur **et de préférence habitant la commune de Voisenon**. Dans un souci de partage et d'équité il convient de donner la faveur d'occupation à une personne ne possédant pas de jardin particulier.

Elle devra :

- a) présenter une autorisation du propriétaire si l'occupant n'est pas le propriétaire
- b) avoir lu, approuvé et signé le règlement intérieur intégrant l'engagement du Jardinier
- c) présenter une pièce d'identité et une attestation de résidence (Quittance EDF, Attestation du propriétaire, etc.)
- d) avoir signé et respecter le présent règlement intérieur

#### ✦ **ARTICLE 4 (Attribution des parcelles)**

Chaque propriétaire est libre de diviser sa parcelle et la proposer dans la mesure du raisonnable **tout** en respectant les règles précédemment énoncées.

#### ✦ **ARTICLE 5 (Engagement)**

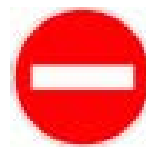
Tout membre s'engage à :

- 1) respecter le règlement qu'il aura lu et signé et le faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site
- 2) entretenir et cultiver sa parcelle tout au long de l'année et ne pas pratiquer de monoculture (la superficie gazonnée ou fleurie ne pourra dépasser 20% de la superficie totale)
- 3) emploi exclusif des produits bio
- 4) ne pas élever de barrières végétales dans le but de se cacher
- 5) participer aux éventuelles manifestations (Concours, Fêtes, Journées « portes ouvertes », etc.)
- 6) appliquer les principes de bases des jardins familiaux (Convivialité, Courtoisie, Solidarité, Entraide, Respect des autres et de l'environnement)
- 7) signaler à la Commune tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations
- 8) participer à l'entretien des parties communes
- 9) ne pas arroser sans surveillance, avec une minuterie ou pendant les périodes de restriction d'eau
- 10) ne pas produire abusivement de nuisances sonores ou odorantes pouvant déranger les autres membres ou les habitations voisines
- 11) ne pas laisser son jardin sans entretien sur une période de plus de deux mois.
- 12) l'implantation d'un abri de jardin devra respecter les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'installation
- 13) à entretenir la végétation le concernant, le long du chemin du trésor longeant le Rû, et à procéder, autant de fois que nécessaire, à l'égavage de la végétation pour laisser libre le passage aux promeneurs

#### ✦ **ARTICLE 6 (Interdictions)**

Il est formellement interdit de :

- 1) décharger des détritrus
- 2) stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques
- 3) stationner avec un véhicule à moteur ou une caravane
- 4) utiliser l'espace à des buts professionnels
- 5) utiliser des désherbants ou autres produits nocifs pour l'environnement
- 6) démonter ou déplacer les éléments de délimitation des parcelles (clôtures), ou les abris
- 7) sous-louer les parcelles
- 8) se barricader, construire des murs, palissades et utiliser du fils de fer barbelé
- 9) passer la nuit sur le site
- 10) empiéter ou passer par une parcelle voisine
- 11) utiliser des engins à moteur en dehors des horaires fixés par arrêté municipal (cf annexe)
- 12) élever des animaux
- 13) d'installer quelques moyens d'accès durable au lit du Rû. **L'accès installé devra être retiré après utilisation**



- 14) vendre tous produits cultivés sur ces terres
- 15) construire ou aménager des terrasses en béton
- 16) arroser son jardin à la lance, par rampe ou au sprinkler
- 17) faire du feu sur sa parcelle (cf arrêté municipal en annexe)
- 18) planter des espèces envahissantes, illicites et fortement allergène

#### 📌 **ARTICLE 7 (Recommandations)**

Il est particulièrement recommandé aux occupants...

- Dans un but esthétique de :
  - a) utiliser des tuteurs en matière naturelle (bois, bambous...)
  - b) proscrire les bidons ou autres contenants et objets en plastique (sauf arrosoirs)
  - c) planter des éléments d'ornements le long des clôtures
- Dans un but social de :
  - a) partager sa parcelle en activités mixtes (ex : 1/3 culture potagère, 1/3 culture d'ornement, 1/3 réservé aux loisirs et aux enfants)
  - b) partager avec les autres membres son savoir, son matériel et son excédent de production ou de semis
- Dans un but écologique de :
  - a) utiliser de l'engrais naturel (Compost, Fumier etc.)
  - b) pratiquer le compostage
  - c) appliquer des méthodes d'économie d'eau (Paillage, Arrosage en fin de journée) et arroser manuellement (arrosoir)
- Dans un but pédagogique de :
  - a) s'informer et se documenter sur les méthodes de culture par le biais de livres, Internet etc.
  - b) participer à des formations ou stages dans le même domaine
  - c) échanger ses expériences et son savoir
  - d) sensibiliser, initier et éduquer les plus jeunes aux bienfaits physiques, moraux et nutritifs que produit le jardinage

#### 📌 **ARTICLE 8 (Autorisation)**

Les occupants sont autorisés à :

- a) planter, cultiver et récolter leur parcelle tout au long de l'année
- b) occuper et utiliser l'espace commun
- c) planter des arbustes ou petits arbres fruitiers n'excédant pas une hauteur raisonnable (2 m) et ne causant pas de désagréments aux parcelles voisines (Racines, Ombre, Feuilles mortes)
- d) agrémenter les abris (tonnelles, treilles) et à condition que celles-ci ne dépassent pas la hauteur et 2 fois la superficie de l'abri
- f) monter une structure de type serre n'excédant pas 5m<sup>2</sup> tout en respectant les règles d'urbanisme en vigueur



### ▶ **ARTICLE 9 (Responsabilités)**

Les occupants sont responsables des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou les personnes qu'il aura invitées. Il est également responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'occupation de jardins, des activités qui y sont pratiquées et des objets et matériaux, installations qui s'y trouvent.



### ▶ **ARTICLE 10 (Départ)**

En cas de départ, l'occupant devra remettre la parcelle dans son état d'origine et la débarrasser de tout ce qu'il y aura apporté dans un délai d'un mois. Les éventuels frais occasionnés seront à sa charge.

### ▶ **ARTICLE 11 (Animaux domestiques)**

Les chiens sont tolérés dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine. D'autre part, ils devront être maintenus en laisse en dehors de la parcelle de leur maître. Si cela s'avère devenir un problème ou a donné lieu à plusieurs plaintes envers la détention d'animaux domestiques, l'occupant en cause se verra dans l'obligation de ne plus venir avec son animal sur les lieux. L'élevage ou la détention d'autres animaux (Lapins, Volaille, Ongulés, etc.) est formellement interdite.

### ▶ **ARTICLE 12 (Avertissement)**

Les propriétaires occupants et utilisateur sont avertis que toute infraction au règlement intérieur fera l'objet d'un courrier de rappel de la part de la Commune. Le présent règlement intérieur peut à tout moment et sans préavis être modifié. Un exemplaire daté et signé sera affiché sur le site, un autre déposé à la mairie remplaçant et annulant toutes versions antérieures.

### ▶ **ARTICLE 13 (Parties communes)**

L'entretien des parties communes sera réalisé par les occupants eux-mêmes, à charge pour ces derniers de s'organiser afin d'assurer cet entretien de façon régulière.

### ▶ **ARTICLE 14 (Contrôles et réclamations)**

Les réclamations seront à adresser par écrit à la Mairie.

▪ **ARTICLE 15 (Respect des règles)**

Il appartient à chaque propriétaire non occupant de faire respecter ces règles par la personne occupant leur parcelle, il reste responsable en tant que propriétaire de tous manquements au présent règlement intérieur.

▪ **ARTICLE 16 (Directives de la Direction Départementale du Territoire – Service Milieux Aquatiques et Prélèvements)**

Le ru de Rubelles est un cours d'eau non domanial qui à ce titre appartient aux propriétaires des terrains riverains. Si un terrain borde une seule des deux rives du cours d'eau, la propriété est réputée aller jusqu'à une ligne fictive tracée au milieu de celui-ci. Le propriétaire est responsable de l'entretien courant du cours d'eau dans la partie qui lui appartient (enlèvement d'embâcles bloquant l'écoulement, etc.). Il a une obligation de ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Par ailleurs, la loi sur l'eau limite les possibilités de pompage dans le cours d'eau, et notamment la rubrique 1210 de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Si les prélèvements sont supérieurs à 2% du débit du cours d'eau, ils doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. S'ils sont supérieurs à 5%, ils doivent faire l'objet d'un dossier d'autorisation.

De façon générale, nous invitons à éviter autant que possible les pompages dans les cours d'eau, qui peuvent être rapidement impactants pour leur fonctionnement.

Déclare avoir pris connaissance le .....

Le propriétaire

NOM : .....

Prénom : .....

Signature :

---

# ANNEXES

---

- 1 – Arrêté portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores
- 2 – Arrêté interdisant le brûlage des déchets verts ménagers et professionnels sur le territoire communal
- 3 – Plan des parcelles
- 4 – Liste des propriétaires/occupants des parcelles

---

ANNEXE 1 – ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS ET  
PREVENTION DES NUISANCES SONORES

---













---

**ANNEXE 2 – ARRETE INTERDISANT LE BRULAGE DES DECHETS VERTS  
MENAGERS ET PROFESSIONNEL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

---



Arrêté interdisant

le brûlage des déchets verts  
ménagers et professionnels  
sur le territoire communal

N° 2020- 029

Le Maire de la commune de VOISENON,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté municipal n° 06/16 du 18 février 2016 relatif aux feux de jardin
- Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne et notamment l'article 84,
- Considérant que le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets verts ménagers,
- Considérant que sont appelés déchets verts ménagers, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, feuilles mortes, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagage et de débroussaillage issus de particuliers, entreprises et collectivités territoriales pour l'entretien de leurs jardins et parcs,
- Et sont appelés déchets verts des professionnels ceux issus de l'activités des entreprises en charge de la gestion des espaces verts,
- Considérant qu'il existe la possibilité d'accéder à une déchetterie à proximité
- Considérant qu'il existe, sur le territoire communal, une collecte en porte à porte des déchets verts,

**ARRETE**

**Article 1** En application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Seine et Marne, le brûlage à l'air libre de tous les déchets verts et autres déchets d'origine ménagère et professionnelle **est interdit toute l'année** sur le territoire de la commune, y compris en incinérateur de jardin. Cette disposition s'applique aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités territoriales.

Cette disposition ne s'applique pas pour les feux dans les lieux spécialement aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue, méchoui) ou festif (les « feux de champ ») réalisés à partir de bois parfaitement sec.

**Article 2** La destruction des ordures ménagères et autres déchets susceptibles d'entraîner des nuisances, à l'aide d'incinérateur, est interdite.

**Article 3** L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

**Article 4** Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

**Article 5** Le Maire de la commune de VOISENON, La S  
agents de la force publique sont chargés, chacun en ce q  
du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et affiché.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le

ID : 077-217705284-20200811-2020\_029-AR

**Article 6** Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Voisenon,

Le 11 août 2020

Le Maire,



Julien AGUIN



---

ANNEXE 3 – PLAN DES PARCELLES

---

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
SEINE ET MARNE

Commune :  
VOISENON

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/03/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Melun  
Pôle topographique et de gestion cadastrale 22  
BLD Chamblain 77010  
77010 Melun Cedex  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



---

**ANNEXE 4 – LISTE DES PROPRIETAIRES/OCCUPANTS**

---

<b>N° parcelles</b>	<b>Noms</b>	<b>Prénoms</b>	<b>Occupants</b>
B 123+124	CARRIER	Jean	
B 115+116	DALIBOT	Evelyne	
B 337	DEVILLENEUVE	Claude	
B 127	FALCONE	Léa Victor	
B 117	GERMAIN	Sylvie	
B 96+118	GOTREAU	Chantal	
B 119	GOURRIOU	Ginette	
B 113	LAMBERT	Alain	
A95+B122 B126	LATHIERE DUPORT	Odette	
B 338	NORROIS	Mirelle	
B 120	OREL MERCIER	Marie-Thérèse Sophie	
B 125	QUERRIEN	Jackie	
B121	SIMON	Charles	